



Distinction entre les produits de nettoyage et les produits biocides utilisés à l'extérieur

Cette notice s'adresse aux fabricants et importateurs de produits destinés à être utilisés à l'extérieur en tant que:

- produits de nettoyage,
- produits biocides pour le traitement de surfaces (type de produits TP2) ou la protection des matériaux de construction (type de produits TP10)¹

Le but de cette notice est d'informer les acteurs concernés de leurs obligations et d'ainsi garantir la conformité de ces catégories de produits sur le marché suisse.

Objet de la présente notice

Tout fabricant ou importateur doit s'informer des dispositions légales en vigueur et vérifier si un produit prévu pour des utilisations à l'extérieur doit être considéré comme un simple produit de nettoyage ou également comme un produit biocide soumis à autorisation.

Dans certains cas, il n'est pas évident de faire la distinction, en particulier lorsque les compositions des produits en question et leurs domaines d'utilisation sont très similaires.

Les critères indiqués dans la présente notice permettent d'assigner un tel produit à la catégorie des produits de nettoyage respectivement à celle des produits biocides.

Les exigences légales pour la mise sur le marché, la classification et l'étiquetage de tels produits en Suisse figurent aux annexes I et II de la présente notice.

L'essentiel en bref

	Produit de nettoyage (non soumis à autorisation)	Produit de nettoyage ou produit biocide? Décision requise	Produits biocides soumis à autorisation (types de produits TP 2 et TP10) ²
Définition	Les produits de nettoyage sont des préparations employées pour le nettoyage d'une grande variété d'objets/ de surfaces. Leurs utilisations visent à éliminer différents types de salissures.	Produit visant à éliminer les dépôts de tout genre.	TP 2 - Désinfectants et produits algicides: désinfection des surfaces, des équipements, du mobilier, etc. ou traitement curatif des matériaux de construction. TP 10 - Protection des matériaux de construction: protection d'ouvrages de maçonnerie, de matériaux composites ou d'autres matériaux de construction contre les organismes nuisibles. Organismes cibles : organismes nuisibles, tels que les algues, les mousses ³ , les champignons et les moisissures.

¹ Cette notice ne traite pas des produits biocides visant à protéger les pellicules (type de produits TP 7) qui sont notamment incorporés à des peintures ou à protéger le bois (type de produits TP 8) contre les champignons ou les insectes.

² Annexe 10 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12)

³ Les produits qui contiennent une substance active herbicide et qui sont utilisés pour éliminer exclusivement les mousses sont à considérer comme des produits phytosanitaires. Les restrictions d'utilisation à l'extérieur de produits phytosanitaires destinés à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables visés à l'annexe 2.5, ch. 1.1, al. 2, ORRChim s'appliquent. Celles-



	Produit de nettoyage (non soumis à autorisation)	Produit de nettoyage ou produit biocide? Décision requise	Produits biocides soumis à autorisation (types de produits TP 2 et TP10)²
			Mode d'action: la lutte contre les organismes nuisibles s'effectue autrement que par une simple action physique ou mécanique.
Composition	Les produits de nettoyage contiennent entre autres, des agents de surface, des agents de blanchiment, des agents complexants/ligands, des savons, des enzymes, des agents de conservation, des colorants, des substances odorantes ou des solvants.	Composition comparable à celle des produits de nettoyage, mais incluant également des substances actives biocides	Les produits biocides renferment (ou génèrent) une ou plusieurs substances actives dans des concentrations efficaces ainsi que des coformulants (p. ex. colorants, substances odorantes ou solvants).
Utilisations typiques à l'extérieur	Mobilier de jardin, fenêtres, bois, métaux	Ouvrages de maçonnerie, clôtures, façades, balcons, escaliers, dalles, terrasses, toits, routes, chemins, places, etc.	Piscines, façades
Produits typiques utilisés à l'extérieur	Nettoyants pour fenêtres, nettoyants pour bois	Nettoyants pour dalles, Nettoyants pour balcons et terrasses, Nettoyants pour pierres	Produits de protection des matériaux de construction, produits anti-algues et anti-mousse, produits pour l'assainissement d'ouvrages de maçonnerie
Allégations/ publicité récurrentes dans la documentation des produits (p. ex. étiquette, fiches techniques, brochures et sites internet)	« Élimine les salissures, la poussière, le sable, les tâches de suie, les tâches d'huile », « ... nettoie... »	« Élimine les dépôts », « Élimine les dépôts de tout genre », « Efficace contre... »	« Algicide », « Fongicide », « Lutte efficacement contre les algues et champignons », «Élimination totale des algues, champignons et moisissures », « Empêche le développement d'algues et de moisissures », « Réduit très fortement le développement des algues et dépôts verts » ; illustrations présentant des surfaces couvertes d'algues, de mousses ou de moisissures et/ou leur élimination
Interdictions/ restrictions	Les exigences concernant les substances interdites et la biodégradabilité des agents de surface sont définies à l'annexe 2.2, al. 2, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81). Par ailleurs, en vertu de l'art. 56 de l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11), toute dispersion directe de substances ou de	En fonction de la décision	Les restrictions, interdictions et exceptions applicables aux produits biocides sont réglées à l'annexe 2.4 ORRChim. En vertu de l'annexe 2.4, ch. 4 ^{bis} .2, ORRChim, il est interdit d'employer des produits biocides de types TP2 ou TP10 contre les algues et les mousses à l'extérieur, sur les toits et les terrasses, sur les emplacements servant à l'entreposage, sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords, sur les talus et les bandes

ci correspondent aux restrictions d'utilisation à l'extérieur de produits biocides contre les algues et les mousses au sens de l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}, ORRChim (voir rubrique « interdictions/restrictions d'utilisations » de la présente notice).



	Produit de nettoyage (non soumis à autorisation)	Produit de nettoyage ou produit biocide? Décision requise	Produits biocides soumis à autorisation (types de produits TP 2 et TP10) ²
	préparations dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu ⁴ .		de verdure le long des routes et des voies ferrées ⁵ . Par ailleurs, toute utilisation de produits biocides s'accompagne d'obligations liées au devoir de diligence au sens de l'art. 41 de l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12): il convient de limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire par une mise en œuvre rationnelle et de prendre les mesures de précaution appropriées, afin de ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux et l'environnement. Les produits de nettoyage qui sont également considérés comme des produits biocides sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe 2.2, ch. 2, ORRChim.
Étiquetage spécial	Étiquetage spécial resp. déclaration de certaines substances conformément à l'annexe 2.2, ch. 3, ORRChim, p. ex. « <i>Contient < 30 % d'agents de surface non ioniques ainsi que des substances odorantes (LIMONÈNE, CITRAL) et des agents de conservation (GLUTARAL) »</i> »	En fonction de la décision	Étiquetage spécial resp. informations exigées selon l'art. 38 OPBio ainsi que pour les <u>produits contre les algues et les mousses</u> , la mention « <i>Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.</i> » conformément à l'annexe 2.4, ch. 4 ^{bis} .3, ORRChim Les produits de nettoyage qui sont également considérés comme des produits biocides sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe 2.2, ch. 3, ORRChim.

Aide à la distinction

Pour qu'un produit soit considéré comme produit biocide, il faut qu'il contienne une ou plusieurs substances actives biocides. Ce critère n'est cependant pas suffisant pour distinguer un produit

⁴ Avant d'utiliser des produits chimiques de nettoyage à l'extérieur, il convient de clarifier ce qu'il advient des eaux usées respectivement de vérifier si celles-ci doivent être collectées séparément. Il convient en particulier d'éviter que les eaux usées contenant des résidus de produits chimiques soient rejetées dans les cours d'eau (p. ex. par les conduites d'eaux pluviales) ou qu'elles contaminent les eaux souterraines.

⁵ Pour de plus amples informations sur les restrictions d'utilisation des produits biocides contre les algues et les mousses à l'extérieur, veuillez consulter l'annexe I de la présente notice ou le site www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Autorisation produits biocides > Dispositions pour les autorisations spécifiques à la Suisse > Algues et mousses.



biocide d'un simple produit de nettoyage dans la mesure où les substances contenues dans le produit remplissent parfois plusieurs fonctions (biocides ou non). Le tableau ci-dessous fournit des exemples typiques de substances chimiques à double usage.

Exemple de substances chimiques	Fonction typique dans les produits de nettoyage	Fonction typique dans les produits biocides (TP 2 et TP 10)
Composés de l'ion ammonium quaternaire	Agent de surface	Désinfectant
Peroxyde d'hydrogène	Agent de blanchiment	Désinfectant
Chlore actif (p. ex. hypochlorite de sodium)	Agent de blanchiment	Désinfectant
Mélange (3:1) de chlorométhylisothiazolinone et de méthylisothiazolinone (CMIT/MIT) ; benzisothiazolinone (BIT); octylisothiazolinone (OIT)	Agent de conservation ⁶	Désinfectant et/ou produit de protection des matériaux de construction

Il convient donc de tenir compte de l'ensemble des critères indiqués ci-dessous lors de la prise de décision. D'une manière générale, un produit de nettoyage doit également être considéré comme produit biocide dans les cas suivants :

- 1) le mode d'action du produit est chimique ou biologique⁷,
- 2) le produit contient une ou plusieurs substances actives biocides du TP 2 et/ou du TP 10 dans des concentrations efficaces, et
- 3) l'intention ou utilité du produit est clairement biocide. Cela dépend entre autres des allégations, de la publicité, des usages ou catégories d'utilisateurs etc. Ainsi, un produit peut être considéré comme un produit biocide même en l'absence d'allégation, lorsqu'il est clair, sur la base des informations disponibles, qu'un produit va être utilisé en tant que produit biocide. Par conséquent, la modification ou l'élimination de l'allégation sur l'étiquette ne change pas automatiquement le statut du produit.

Exemples

- Un produit contenant le composé d'ammonium quaternaire (n°CAS 68424-95-3) dans une concentration efficace et utilisé pour assainir les toits est considéré comme un produit biocide au

⁶ Les agents de conservation sont des produits biocides relevant du type de produit TP 6. Les produits de nettoyage qui sont conservés avec des substances actives biocides du type de produit TP 6 sont à considérer comme des articles traités. Voir document « Guide pour la distinction des articles traités et des produits biocides » sur le site www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Autorisation produits biocides > Articles traités.

⁷ Les produits destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensif les organismes nuisibles, à en prévenir les dommages ou à les combattre par une simple action physique ou mécanique ne sont pas considérés comme des produits biocides au sens de l'art. 2, al. 1, OPBio.



sens de l'OPBio et de l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.1, ORRChim. Il est donc soumis à autorisation en vertu de l'art. 3 OPBio. Les restrictions d'utilisation figurant à l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.2, ORRChim s'appliquent: le produit ne peut pas être utilisé pour l'assainissement des toits et ne peut pas être autorisé pour ce type d'utilisation⁸.

- Un produit contre les algues et les mousses contenant de l'acide nonanoïque dans une concentration efficace et vendu pour le traitement des façades est également considéré comme un produit biocide au sens de l'OPBio et de l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.1, ORRChim. Il est soumis à autorisation en vertu de l'art. 3 OPBio, peut être utilisé, dès obtention de l'autorisation, en vertu de l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.2, ORRChim. Il doit cependant être étiqueté conformément à l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.3, ORRChim.
- Un produit de nettoyage contre les algues ne contenant pas de substance active biocide et dont le mode d'action est exclusivement physique n'est pas considéré comme produit biocide au sens de l'OPBio. Dans un tel cas, l'effet du produit sur les algues peut être promu.

Risques pour l'environnement

Les taches, champignons, lichens, algues et mousses apparaissent principalement sur les surfaces exposées à la pluie, qui sont typiquement nettoyées/ traitées avec des produits de nettoyage ou produits biocides.

A l'extérieur, les substances chimiques contenues dans les produits utilisés sur ces surfaces peuvent être emportées avec les eaux de lavage/rinçage ou être lessivées par la pluie.

Ces substances peuvent de ce fait atteindre directement les eaux de surface par le système de drainage, ou le sol, voire même les eaux souterraines par infiltration. De ce fait, avant de déverser des eaux de lavage/rinçage dans les drains/canalisation, il convient de vérifier systématiquement qu'il ne s'agit pas de conduites d'eaux pluviales. Les substances déversées dans les égouts parviennent, quant à elles, à la station d'épuration et peuvent affecter son bon fonctionnement. En effet, les substances actives biocides peuvent avoir un effet néfaste sur les micro-organismes de la station d'épuration. De plus, certaines substances qui ne sont pas entièrement dégradées dans la station d'épuration, peuvent être rejetées dans les eaux de surface.

Ces émissions peuvent représenter un danger pour l'environnement.

Informations complémentaires

Plusieurs notices relatives au droit sur les produits chimiques sont disponibles sur le site [Notices \(chemsuisse.ch/fr\)](https://www.chemsuisse.ch/fr) > Notices.

Pour des informations concernant les substances et produits chimiques pertinents pour l'environnement, veuillez consulter le site www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/produits-chimiques.html > Informations pour spécialistes.

Le site de l'organe de réception des notifications des produits chimiques contient des informations supplémentaires sur la mise sur le marché des produits chimiques et des produits biocides : www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes.

⁸ En toute logique, ce produit ne devrait pas non plus être autorisé comme herbicide, dans la mesure où les composés d'ammonium quaternaire ne sont pas autorisés en tant que substances actives phytosanitaires. De plus, l'interdiction d'emploi prévue à l'annexe 2.5, ch. 1.1, al. 2, ORRChim s'applique. Ce produit ne devrait donc ni être vendu, ni utilisé.



Annexe I : exigences légales relatives à la mise sur le marché y compris restrictions/interdictions

On entend par « mise sur le marché » de produits de nettoyage et/ou de produits biocides, la mise à la disposition de tiers, la remise à des tiers, de même que l'importation desdits produits à des fins professionnelles ou commerciales.

	Produits de nettoyage	Produits biocides (TP 2 et TP 10) ⁹
Réglementation	<p>Les produits de nettoyage sont commercialisés sous la forme de préparations. Leur mise sur le marché relève du contrôle autonome¹⁰ et n'est pas soumise à autorisation¹¹.</p> <p>Les exigences générales relatives à la mise sur le marché des préparations sont réglées dans l'OChim. La mise sur le marché requiert notamment l'établissement d'une fiche de données de sécurité¹². Par ailleurs, les produits de nettoyage doivent être communiqués à l'organe de réception des notifications dans un délai de trois mois après leur première mise sur le marché, en vue de leur inscription dans le registre des produits chimiques (RPC, http://www.rpc.admin.ch)¹³.</p> <p>Pour de plus amples informations sur la mise sur le marché de produits de nettoyage, veuillez consulter le site https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home.html > Thèmes > Produits chimiques > Informations pour spécialistes > Dispositions et procédures > Détergents ainsi que la notice D16 « Mise sur le marché de lessives et de produits de nettoyage ».</p>	<p>Les produits biocides sont soumis au contrôle autonome⁶ ainsi qu'à des procédures d'autorisation, de reconnaissance ou de déclaration avant leur mise sur le marché.</p> <p>Les exigences générales relatives à la mise sur le marché de produits biocides sont réglées dans l'ordonnance sur les produits biocides (OPBio, RS 813.12), qui s'appuie sur le règlement (UE) n°528/2012 (BPR)¹⁴.</p> <p>L'OPBio prévoit différentes procédures d'autorisation en fonction de l'état d'approbation des substances actives.</p> <p>De plus amples informations sur les substances actives et les procédures d'autorisation relatives aux produits biocides sont disponibles sur le site http://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Autorisation produits biocides et dans la notice B03 « Mise sur le marché de produits biocides ».</p> <p>Les produits biocides ne peuvent être commercialisés qu'une fois autorisés. La procédure inclut l'introduction des données dans le registre des produits chimiques (RPC) qui peut être consulté sous http://www.rpc.admin.ch.</p>

⁹ Annexe 10 OPBio

¹⁰ Voir la notice [C06 « Contrôle autonome »](#).

¹¹ À l'exception des produits de nettoyage servant en même temps d'agents de désinfection ou de protection des pellicules, bois et matériaux de construction, et qui sont donc soumis à autorisation en Suisse en vertu de l'OPBio.

¹² Art. 19 OChim. Voir guide « La fiche de données de sécurité en Suisse (FDS) » sur le site www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > La fiche de données de sécurité en Suisse (FDS) ou la notice [C02 « Fiche de données de sécurité \(FDS\) »](#).

¹³ Voir le site www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Obligation de communiquer les préparations et consulter la notice [B02 « Mise sur le marché de préparations \(mélanges\) »](#).

¹⁴ Pour plus de renseignements sur le règlement de l'UE sur les biocides, voir les sites https://ec.europa.eu/health/biocides/overview_fr et [Comprendre le règlement sur les produits biocides - ECHA \(europa.eu\)](http://www.echa.europa.eu).



Restrictions et interdictions	<p>Les exigences concernant les substances interdites et la biodégradabilité des agents de surface sont définies dans l'ORRChim¹⁵. Elles correspondent dans une large mesure à celles de l'UE¹⁶.</p> <p>Par ailleurs, en vertu de l'art. 56 OChim, toute dispersion directe de substances ou de préparations dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu¹⁷.</p>	<p>Les restrictions, interdictions et exceptions applicables aux produits biocides sont régies à l'annexe 2.4 ORRChim.</p> <p>Restrictions d'utilisation de produits biocides contre les algues et les mousses¹⁸ :</p> <p>Depuis le 1^{er} décembre 2020, l'emploi en extérieur des produits biocides contre les algues et mousses utilisés comme algicides pour le traitement curatif des matériaux de construction (appartenant au type de produit TP2) ou destinés à protéger ou à assainir les ouvrages de maçonnerie ou les matériaux de construction autres que le bois contre les attaques des algues et des mousses (appartenant au type de produit TP10) est restreinte. Il est interdit d'employer des produits biocides contre les algues et les mousses :</p> <ul style="list-style-type: none">a. sur les toits et les terrasses ;b. sur les emplacements servant à l'entreposage ;c. sur les routes, les chemins et les places et à leurs abords ;d. sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées, afin d'empêcher le lessivage des substances actives biocides contenues dans ces produits. <p>En revanche, l'utilisation sur les façades et la lutte contre les algues à l'intérieur sont toujours autorisées.</p> <p>Par conséquent, les titulaires d'autorisations de produits biocides contre les algues et les mousses doivent informer les acquéreurs de ces interdictions par une inscription ou sous une forme écrite équivalente. De plus, les étiquettes et documentations des produits concernés doivent être modifiées en supprimant les usages interdits. Elles doivent en outre comporter un étiquetage spécial¹⁹.</p> <p>Pour des plus amples informations sur les restrictions d'utilisation des produits biocides contre les algues et les mousses en extérieur, veuillez consulter le site http://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Autorisation produits biocides > Dispositions pour les autorisations spécifiques à la Suisse > Algues et les mousses.</p> <p>Par ailleurs, toute utilisation de produits biocides s'accompagne d'obligations liées au devoir de diligence au sens de l'art. 41 OPBio : il convient de limiter l'utilisation des produits biocides au minimum nécessaire par une mise en œuvre rationnelle et de prendre les mesures de précaution appropriées, afin de ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux et l'environnement.</p>
--------------------------------------	--	---

¹⁵ Annexe 2.2 ORRChim



	Produits de nettoyage	Produits biocides (TP 2 et TP 10)⁹
		Les produits de nettoyage qui sont également considérés comme des produits biocides sont en outre soumis aux dispositions de l'annexe 2.2, ch. 2, ORRChim.
Personne de contact pour les produits chimiques	Les entreprises fabricant ou important des produits de nettoyage ou des produits biocides à des fins commerciales doivent communiquer les coordonnées d'une personne de contact pour l'utilisation des produits chimiques au service cantonal compétent. Voir notice C03 « Personne de contact pour les produits chimiques » .	
Vente	La fiche de données de sécurité doit être remise à l'utilisateur professionnel au plus tard à la première livraison ²⁰ . De nombreux produits de nettoyage et produits biocides sont proposés dans les supermarchés. Ces produits peuvent généralement être vendus en libre-service dans le commerce de détail. Selon la dangerosité des substances, il se peut néanmoins que la remise des produits soit assortie de conditions spécifiques, voire même interdite pour les utilisateurs privés; voir notice A04 « Commerce de détail » .	

¹⁶ Règlement (CE) relatif aux détergents n° 648/2004.

¹⁷ Avant d'utiliser des produits chimiques de nettoyage en extérieur, il convient de clarifier ce qu'il advient des eaux usées respectivement de vérifier si celles-ci doivent être collectées séparément. Il convient en particulier d'éviter que les eaux usées contenant des résidus de produits chimiques soient rejetées dans les cours d'eau (p. ex. par les conduites d'eaux pluviales) ou qu'elles contaminent les eaux souterraines.

¹⁸ Annexe 2.4, ch. 4^{bis}, ORRChim

¹⁹ Étiquetage spécial conformément à l'annexe 2.4, ch. 4^{bis}.3, ORRChim (voir la section « Classification, étiquetage, publicité et documentation » de la présente notice)

²⁰ Art. 21 OChim



Annexe II : classification, étiquetage, publicité et documentation

	Produits de nettoyage	Produits biocides (TP 2 et TP 10)
Classification et étiquetage	<p>La classification et l'étiquetage s'effectuent conformément aux dispositions de l'OChim, qui s'appuie dans une large mesure sur le règlement CLP²¹ ; voir notice D11 « Étiquetage des substances et préparations (mélanges) ». Le fabricant ou l'importateur doit classer et étiqueter ses produits dans les règles de l'art, respectivement vérifier que l'indication des dangers est conforme aux exigences. Pour la détermination de la classification de préparations, il faut non seulement de tenir compte des substances actives, mais aussi des différents composants. Dans bien des cas, il est nécessaire d'indiquer la méthode d'élimination adéquate ou alors de reprendre le conseil de prudence P501 complété par le fabricant.</p> <p>Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant suisse ou de l'importateur doivent également être indiqués. Lorsque le produit est exclusivement destiné à un usage professionnel, une adresse située dans l'Espace économique européen (EEE) peut suffire.</p>	
Étiquetage spécial	<p>Outre la mention d'avertissement, les pictogrammes, les mentions de danger et conseils de prudence, l'étiquetage des produits nettoyage et biocides doit comporter diverses autres indications:</p> <p>Les produits de nettoyage contiennent certaines substances qui doivent être déclarées sur l'étiquette/emballage conformément à l'annexe 2.2 ch. 3, ORRChim. Cette déclaration correspond au règlement de l'UE relatif aux détergents²². En cas de remise à des utilisateurs commerciaux, ces indications peuvent être transmises sous la forme d'une fiche technique ou d'une fiche de données de sécurité.</p> <p>Pour de plus amples informations sur l'étiquetage des produits nettoyage, veuillez consulter la notice D16 « Mise sur le marché de lessives et de produits de nettoyage ».</p>	<p>Pour tous les produits biocides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les informations exigées par l'art. 38 de l'OPBio (en grande partie identiques à celles du Règlement (UE) n° 528/2012) par ex : la ou les substance(s) active(s), leurs concentrations, les effets et applications prévus, le mode d'emploi (incluant les concentrations nécessaires et durées d'action), des instructions pour l'élimination, le numéro du lot, la date de péremption, le numéro fédéral d'autorisation, etc. - les indications mentionnées dans la décision d'autorisation délivrée par l'organe de réception des notifications des produits chimiques. <p>Produits biocides utilisés pour le traitement curatif et la protection des matériaux de construction contre les algues et des mousses²³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mention: « <i>Emploi interdit sur les toits et les terrasses, sur les aires d'entreposage, sur les routes, les chemins et les places, sur les talus et les bandes de verdure le long des routes et des voies ferrées.</i> ». <p>Les produits de nettoyage qui sont également considérés comme des produits biocides sont soumis aux dispositions de l'annexe 2.2, ch. 3, ORRChim.</p>

²¹ Règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

²² Annexe VII, partie A du règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents

²³ Annexe 2.4, ch. 4^{bis}.3, ORRChim



	Produits de nettoyage	Produits biocides (TP 2 et TP 10)
		Pour de plus amples informations sur l'étiquetage des produits biocides, veuillez consulter la notice D08 « Étiquetage des produits biocides » .
Publicité	<p>La publicité ne doit ni susciter une impression erronée sur la nature des dangers qu'un produit de nettoyage ou produit biocide représente, ni suggérer un usage non conforme. Des mentions telles que « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « respectueux de l'environnement », « écologique » ou toute autre mention indiquant que la substance ou la préparation n'est pas dangereuse, ou toute autre indication qui ne serait pas conforme à la classification en vigueur, ne doivent pas figurer sur l'étiquette²⁴. La publicité concernant la biodégradabilité doit fournir des indications quantitatives (%) ainsi que des données sur la procédure d'essai utilisée; cette dernière devant être reconnue. Il doit en outre être également spécifié si les tests ont été effectués sur une substance, un groupe de substances ou le produit.</p> <p>Les emballages contenant un produit dangereux ne doivent pas avoir une forme ou une esthétique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité des enfants ou d'induire les consommateurs en erreur. Ils ne doivent pas avoir une présentation ou une esthétique similaire à celles qui sont utilisées pour les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou les produits médicaux ou cosmétiques (p. ex. images de fruits)^{25,26}. Les prospectus, catalogues avec possibilité de commande ou les boutiques en ligne pour utilisateurs privés doivent clairement mentionner les propriétés dangereuses ; voir la notice A07 « Vente en ligne des produits chimiques ».</p>	
		En outre, la publicité pour un produit biocide doit comporter la mention « <i>Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.</i> ». Le terme « biocides » peut être remplacé par le type de produit correspondant (p. ex. « désinfectants ») dans la mention précédente.
Fiche de données de sécurité (FDS)	<p>Le fabricant ou l'importateur de produits de nettoyage/produits biocides est tenu d'établir une fiche de données de sécurité (FDS)²⁷. Les exigences en vigueur pour la FDS correspondent dans une large mesure à celles de l'UE²⁸. Le cas échéant, les indications requises en Suisse doivent figurer dans les sections 1, 7, 8, 13, 15 et 16 de la FDS. Il est permis de remettre une FDS établie pour des pays membres de l'UE, à condition de la compléter par une page de couverture renfermant les données spécifiques à la Suisse.</p> <p>De plus amples indications sur l'élaboration d'une FDS se trouvent dans le guide « La fiche de données de sécurité en Suisse » publié sur le site http://www.anmeldestelle.admin.ch/chem/fr/home.html > Thèmes > Obligations des fabricants de produits chimiques > Contrôle autonome > Fiche de données de sécurité (FDS) ou dans la notice C02 « Fiche de données de sécurité (FDS) ».</p>	
Fiche d'information sur les composants/ fiche technique	Les exigences à l'égard de la fiche d'information sur les composants sont définies à l'annexe 2.2, ch. 5, ORRChim. Sur demande, les fabricants et importateurs de	Les informations concernant les utilisations, les domaines d'application, les organismes nuisibles ciblés, les instructions d'utilisation et précaution d'emploi, les consignes d'élimination, etc. doivent être

²⁴ Art. 60 OChim et 38 OPBio

²⁵ Art. 8 OChim

²⁶ En vertu de l'art. 36, ch. 3, OPBio, les produits biocides susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires ou avec des aliments pour animaux doivent être emballés de manière à ce que le risque de confusion soit réduit au strict minimum.

²⁷ Art. 19 OChim

²⁸ Annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH), modifié par les règlements (UE) n° 453/2010, 2015/830 et 2020/878



	Produits de nettoyage	Produits biocides (TP 2 et TP 10)
ou notice explicative	produits de nettoyage sont tenus de mettre aussitôt et gratuitement cette fiche d'information sur les composants à la disposition des médecins et de leurs auxiliaires, de l'organe de réception des notifications ainsi que des autorités cantonales chargées de l'exécution.	communiquées de manière claire et simple, afin de réduire les émissions dans l'environnement et les risques sanitaires. Les fiches techniques ou notices explicatives des produits biocides sont utiles et peuvent être prises en compte lors de l'évaluation des produits. Le cas échéant, il y a lieu d'ajouter une mention faisant référence à la fiche technique/notice explicative sur l'étiquette/emballage du produit. Les produits de nettoyage qui sont également considérés comme des produits biocides sont soumis aux dispositions de l'annexe 2.2, ch. 5, ORRChim.